

L'an DEUX MIL DIX-HUIT, le MARDI 27 NOVEMBRE, à 14 h 00, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en cinquième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 15 h 00).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

### ÉTAIENT PRÉSENTS

ANNETTE Gilbert / LOWINSKY Jacques / ORPHÉ Monique / MAILLOT Gérald / VÉLOUPOULÉ-MERLO Nalini / FRANÇOISE Gérard / ADAME Brigitte (*arrivée à 14 h 09 au Rapport n° 18/5-003*) / HOAREAU Jean-François / CLAIN Claudette / COUDERC Alain / FONTAINE Gabrielle / HOARAU Brigitte / PESTEL René Louis / ISIDORE Marylise / DELORME Éric / ANDAMAYE Marie-Annick / CHOPINET Gérard / VOLIA-GARNIER Laetitia / EUPHRASIE Didier / LESCAT Michel / SUDNIKOWICZ Christiane / ASSABY Maximilien / MAMODE Nourjhan / CADJEE Ibrahim / HUMBLLOT Nicole / JAVEL François / FIDJI Jean-Claude / NAILLET Philippe / BARDINOT Sonia / BAREIGTS Éricka / BÉLIM Audrey

### ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

*Pour toute la durée de la séance*

BELDA David

BOMMALAIS Geneviève

MARCHAU Jean-Pierre

DUCHEMANN Yvette

LOYHER Jeanne

MÉLADE Thierry

SILOTIA William

par HOAREAU Jean-François

par LOWINSKY Jacques

par DELORME Éric

par ASSABY Maximilien

par ANDAMAYE Marie-Annick

par BAREIGTS Éricka

par CHOPINET Gérard

Les membres présents, au nombre de 31 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

### ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

ANNETTE Gilbert	(Président)	au titre de la CDÉ de Saint-Denis	Rapport n° 18/5-015
CADJEE Ibrahim	(délégués / Ville)		
CHOPINET Gérard			
CLAIN Claudette			
ADAME Brigitte			
(*) HO-SHING Cynthia			

CDÉ... Caisse des Écoles de Saint-Denis  
(\*) absente à la séance

ADAME Brigitte	(déléguée / Ville)	au titre de la SHLMR	Rapport n° 18/5-021
(*) KICHENIN Virgile	(délégué / Ville)	au titre de la SIDR	Rapport n° 18/5-023
MAILLOT Gérald	(lien de parenté)	terrains sur chemin Dufourg-les-Hauts à la Bretagne	Rapport n° 18/5-029

SHLMR Société d'Habitations à Loyer modéré de la Réunion

SIDR Société immobilière du Département de la Réunion

(\*) absent à la séance

## DÉPLACEMENT D'ÉLUE

ADAME Brigitte	arrivée à 14 h 09	au Rapport n° 18/5-003
----------------	-------------------	------------------------

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le MERCREDI 5 DÉCEMBRE 2018 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 31 sur 55.

**OBJET**        **Gala international de kick boxing et boxe thaï**  
Convention de partenariat

---

La Ville de Saint Denis est sollicitée par l'association sportive « Boxing Club Bas de la Rivière » afin d'établir un partenariat dans l'organisation d'une soirée de gala de kick boxing et boxe thaï qui se déroulera le samedi 24 novembre 2018 au Gymnase de Reydellet du Bas de la Rivière.

Le Gymnase Reydellet et ses dépendances seront ainsi mobilisés du vendredi 23 novembre 2018 au dimanche 25 novembre 2018 pour accueillir cette manifestation dans les conditions en adéquation avec ce type d'évènement. Le programme fait apparaître des combats de kick boxing et boxe thaï entre des boxeurs réunionnais, de haut niveau et une délégation de Créopolitains (des Réunionnais de métropole), des Métropolitains et Thaïlandais.

Il est proposé de formaliser ce partenariat à travers une convention jointe en annexe.

En conséquence, je vous demande :

- d'approuver le partenariat avec l'association sportive « Boxing Club Bas de la Rivière » dans l'organisation du gala international de kick boxing et boxe thaï ;
- d'approuver les termes de la convention de partenariat jointe en annexe ;
- de m'autoriser à signer ladite convention.

**OBJET**      **Gala international de kick boxing et boxe thaï**  
Convention de partenariat

---

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°18/5-037 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur COUDERC Alain - 9ème adjoint ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

#### **ARTICLE 1**

Approuve le partenariat avec l'association sportive « Boxing Club Bas de la Rivière » dans l'organisation du gala international de kick boxing et boxe thaï.

#### **ARTICLE 2**

Approuve les termes de la convention de partenariat jointe en annexe.

#### **ARTICLE 3**

Autorise le Maire à signer ladite convention de partenariat.



**CONVENTION DE  
PARTENARIAT  
POUR LE DÉROULEMENT  
DU  
GALA DE BOXE THAI  
24 novembre 2018  
Au Gymnase de Reydelle**

**Entre**

D'une part **LA COMMUNE DE SAINT-DENIS** représentée par son Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE, dûment habilité, dénommée **la Commune**,

**Et**

D'autre part, l'Association Boxing Club Bas de la Rivière représentée par son président, Monsieur SOULAIMANA Saïd, dûment habilité à cet effet, dénommée **l'Organisateur**.

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du partenariat conclu entre la ville de Saint Denis et l'association sportive Boxing Club Bas de la Rivière afin d'organiser le gala de boxe thaï du 24 novembre 2018 au gymnase de Reydellet.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à :

- Mettre à disposition de l'Organisateur le gymnase Reydellet, comprenant :
  - 1 grande salle de sport (hand-ball, volley-ball, basket-ball de 1034m<sup>2</sup>)
  - Locaux annexes de 214,16m<sup>2</sup>
  - 1 Plateau noir
  - 1 local de rangement
  - 1 bloc sanitaire

Ainsi que :

- La fourniture d'eau et d'électricité
- Les moyens énumérés en annexe 1

L'Organisateur ne saurait réclamer à la Commune des prestations complémentaires ou du matériel autres que ceux prévus par la présente.

Le personnel technique communal n'est pas mis à disposition de l'organisateur.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR**

L'organisateur s'engage à :

- Réaliser l'évènement cité à l'article 1, conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'organisation de manifestation de masse ;

- Faire figurer sur tout support de communication de l'évènement, le nom et le visuel de la Commune.
- Fournir tous les documents attestant la conformité des chapiteaux qu'il installera sur les lieux à savoir : l'immatriculation, l'attestation de bon montage, le PV de classement au feu;
- Equiper les chapiteaux d'extincteurs appropriés ;
- Déposer auprès des services économiques (DEP) de la Commune une demande d'autorisation pour la vente de boissons dans l'enceinte du gymnase,
- Souscrire à une ou plusieurs polices d'assurance visant à couvrir les risques liés à la manifestation dont il s'agit, aux compétiteurs, organisateurs, spectateurs ou tiers, et aux biens, notamment communaux ;
- Reconnaître que la Commune ne s'engagera pas à mettre des moyens supplémentaires de toute nature à sa disposition, autres que ceux énumérés dans la présente ;
- Respecter les clauses de la présente convention, ainsi que toutes les prescriptions émises par la Commission de Sécurité ;
- Libérer les lieux dans les délais impartis, et ce dans le respect du cheminement fourni par les services municipaux (interdiction pour les véhicules de rouler sur le parquet) ;
- Remettre en état les lieux, immédiatement après la réalisation de la manifestation ;
- Mettre à la disposition de la Commune 40 places dont 10 places VIP en tribune officielle, ainsi que 5 badges d'accès pour le personnel de la ville.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION DES LIEUX**

Les lieux seront à disposition de l'Organisateur du **vendredi 23 novembre à 8H00 au dimanche 25 novembre 2018 à 01h00.**

**Le personnel, responsable du site, ne travaillera pas au-delà de 1H00 dans la nuit du dimanche.**

**En cas de dépassement horaire, les locaux seront placés sous l'entière responsabilité de l'organisateur dès le départ du personnel communal.**

## **ARTICLE 5 : AMÉNAGEMENTS ET EQUIPEMENTS DES LIEUX**

### **1- Apport de la Commune**

**Le personnel de la Commune de Saint Denis procédera aux aménagements de base.**

- installation du Ring
- installation des chaises
- installation des tables
- installation des barrières de sécurité.
- installation de 2 praticables
- installation 1 tribune de 100 places

### **2- Apport de l'Organisateur**

L'Organisateur fera son affaire de toutes ses installations et aménagements propres. Ces derniers devront faire l'objet d'une autorisation expresse de la Commune.

- Emplacements VIP
- Buvette
- Zone presse
- Table arbitres et officiels
- Espace sponsors

**Ces aménagements seront réalisés sous la seule responsabilité de l'Organisateur. Les coûts de tous ces aménagements techniques et publicitaires demeurent à sa charge exclusive.**

Tous les aménagements, travaux, installations ou autres équipements de quelque nature que ce soit, devront impérativement être conformes aux règles de l'art et aux normes de sécurité et d'une manière générale à la réglementation en vigueur.

Tout manquement constaté engagerait la responsabilité de l'Organisateur.

## **ARTICLE 6 : DÉGRADATIONS**

L'Organisateur veillera à ne pas dégrader le site, et en fera, en ce qui le concerne, une utilisation conforme à son affectation. Le parquet devra faire l'objet d'une attention particulière.



En cas de dommages ou dégradations à l'intérieur de l'enceinte du stade, sur le matériel, les réparations ainsi que le remplacement du matériel détruit seront à la charge de l'Organisateur.

## **ARTICLE 7 : SÉCURITÉ**

### **1) Dispositions générales**

L'organisateur s'engage à respecter les dispositions de la loi du 31.10.2017, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. Le cas échéant, il devra mettre en œuvre les prescriptions de l'Etat et de l'autorité préfectorale en matière de sécurité.

Les moyens mis à disposition de l'organisateur, notamment en termes de sécurité de biens et de personnes, devront faire l'objet d'une valorisation au sein du budget affecté à la manifestation.

### **2) Protection du public contre les risques d'incendie et de panique**

#### **OBLIGATIONS GÉNÉRALES :**

L'Organisateur s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des règles et mesures édictées par la commission de sécurité.

Il engage sa responsabilité pour tout accident ou incident survenu au cours de la manifestation.

#### **CAPACITE D'ACCUEIL DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

La demande de GN6, formulée auprès du SDIS, prévoit une capacité maximale de 600 personnes, 100 en tribunes assises et 500 places assises (chaises y compris l'organisation) sur l'air de jeu (Annexe 2 : plan aménagement).

#### **1- Maintien du bon ordre**

L'Organisateur s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations de la commission de sécurité, et notamment celles relatives au service d'ordre et de sécurité, au contrôle des entrées, à posséder une autorisation dérogatoire temporaire à la vente et à la distribution de boissons non alcoolisées et alcoolisées délivrée par la ville.

En plus des moyens en gardiennage mis à disposition par la Commune, l'organisateur veillera, en cas de nécessité, à mettre en place des moyens supplémentaires nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité des biens et des personnes sur le site durant le déroulement de la manifestation.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

L'Organisateur doit s'assurer pour les risques :

**Responsabilité civile Organisateur** : contre tous les risques et préjudices que ces activités sont susceptibles de :

- ⇒ faire courir aux usagers du site, et d'une manière générale aux participants à la manifestation ;
- ⇒ faire subir à la Ville de Saint-Denis par la perte ou la dégradation de ses biens meubles ou immeubles.

La police d'assurance devra être présentée à la Commune, 2 mois au moins avant la date prévue de la manifestation.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ – RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement par une des parties contractantes d'une des obligations mises à sa charge.

### **1- Responsabilité de la Commune**

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée en cas de vol ou de dégradations d'une installation appartenant ou mise en place par l'Organisateur. De même, le Maire pourra prendre toute mesure de police qu'il jugera nécessaire, sans que l'Organisateur puisse réclamer une quelconque indemnisation en cas de préjudice qui pourra lui être causé de cette initiative.

### **2- Litiges**

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

**Le Président BCBLR**

**SOULAIMANA Said**

**La Commune**

**Gilbert ANNETTE**

**MOYENS LOGISTIQUES – VILLE DE SAINT-DENIS**

<b>Dénomination</b>	<b>Quantité</b>	<b>Estimation</b>
Gymnase Jules Reydellet	3 jours (1 000,00€/jr)	3 000,00€
Ring	1	900,00€
Barrières métalliques	30	150,00€
Tables	15	45,00€
Chaises	400	681,00€
Praticable (Rampes d'accès)	2 Praticables	100,00€
Plafonnier + Son et Lumière	1	2 821,00€
Grand Ecran	1	3 645,00€
Tribune (100 places)	1	1 519,00€
Service de gardiennage composé de :	6 agents au maximum	1 125,18€
Service ERP	1 SSIAP2 et 1 SSIAP1	334,18€
<b>TOTAL</b>		<b>14 195,18€</b>